

**RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA
LIGUE SPORT ADAPTÉ NOUVELLE-AQUITAINE**

**2, avenue de l'Université
33400 TALENCE**

SOMMAIRE

Article 1^{er} : Domaine d'application du règlement disciplinaire

TITRE I - ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2 : Membres des organes disciplinaires

Article 3 : Durée du mandat des membres

Article 4 : Obligations des membres

Article 5 : Modalités de délibération des organes disciplinaires

Article 6 : La tenue des débats

Article 7 : Conflit d'intérêts

Article 8 : Moyens de participation

Article 9 : Transmission des débats

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10 : Nature des poursuites disciplinaires de première instance

Article 11 : Rôle de la personne en charge de l'instruction

Article 12 : Mesure conservatoire

Article 13 : Modalités de la tenue de la séance

Article 14 : Report de l'affaire

Article 15 : Instruction

Article 16 : Exception à la convocation

Article 17 : Délibération, décision et notification

Article 18 : Délai de décision et prorogation

Section 3 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 19 : Délai d'appel

TITRE II - SANCTIONS

Article 20: Nature des sanctions

Article 21 : Exécution de la sanction

Article 22 : Notification, décision et publication

Article 23 : Sursis

Article 1^{er} : Domaine d'application du règlement disciplinaire

Le présent règlement est établi en application :

- Des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du Sport et conformément aux articles 2, 6 et 11 des statuts de la Fédération Française du Sport Adapté,
- Du décret n° 2016-1054 du 1^{er} août 2016 relatif au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier adopté par l'Assemblée Générale de la FFSA en date du 31 mars 2012.

TITRE I - ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2 : Membres des organes disciplinaires

Il est institué un organe disciplinaire fédéral de première instance, un organe disciplinaire de première instance dans chaque Ligue et un organe disciplinaire d'appel fédéral investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1°) Des associations affiliées à la fédération ;
- 2°) Des membres licenciés de la fédération ;
- 3°) Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 4°) De tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur Président sont désignés :

- 1°) Pour l'organe disciplinaire régional de première instance, par le Comité Directeur de la Ligue.
- 2°) Pour l'organe disciplinaire fédéral de première instance et l'organe disciplinaire fédéral d'appel par le Comité Directeur de la fédération.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1°) D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2°) Ou de démission ;
- 3°) Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois (3) membres au moins choisis, notamment, en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les Présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité des membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3 : Durée du mandat des membres

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Obligations des membres

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5 : Modalités de délibération des organes disciplinaires

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque les trois (3) membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le Président de séance à voix prépondérante.

Le Président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6 : La tenue des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le Président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7 : Conflit d'intérêts

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au Président de l'organe dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8 : Moyens de participation

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le Président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9 : Transmission des débats

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique avec demande d'avis de réception à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat ou à l'association avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire.

Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10 : Nature des poursuites disciplinaires de première instance

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes :

- sur le plan départemental par le Président de la Ligue, à la demande du Président du Comité Départemental ;
- sur le plan régional par le Président de la Ligue ;
- sur le plan fédéral par le Président de la fédération.

Dans le cas où un organe disciplinaire de première instance n'existe pas encore au niveau régional, les poursuites disciplinaires sont engagées sur le plan fédéral par le Président de la fédération à la demande du Président de la Ligue.

Toutes les affaires disciplinaires doivent faire l'objet d'une instruction.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires telles que les salariés de la fédération ou de ses organes déconcentrés dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire, sont désignées par le Comité Directeur de la Ligue ou par le Comité Directeur fédéral. Elles sont choisies parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, en raison de leur compétence au regard des faits, objets des poursuites.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du Président de la fédération, de ses organes déconcentrés pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11 : Rôle de la personne en charge de l'instruction

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1°) Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2°) Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12 : Mesure conservatoire

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de la fédération, sur proposition de l'organe compétent, peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont : une suspension provisoire de terrain ou de salle, un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives, une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération, une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération et une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13 : Modalités de la tenue de la séance

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept (7) jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent recevoir conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement et/ou consulter au siège social de la fédération, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit (48) heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du Président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le Président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération aux frais de celle-ci

Le délai de sept (7) jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du Président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14 : Report de l'affaire

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit (48) heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le Président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15 : Instruction

La personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le Président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le Président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16 : Exception à la convocation

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir les affaires disciplinaires susceptibles d'entraîner des sanctions prévues au 1 et 2 de l'article 20 du présent règlement à la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17 : Délibération, décision et notification

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le Président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive dont dépend la personne poursuivie est informée de cette décision.

La fédération est également informée des décisions disciplinaires rendues par ses organes déconcentrés.

Article 18 : Délai de décision et prorogation

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix (10) semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix (10) semaines peut être prorogé d'un (1) mois par une décision motivée du Président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 19 : Délai d'appel

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que les membres du Comité Directeur de la Ligue ou à défaut, le Président de la Ligue ou les membres du Comité Directeur fédéral ou à défaut, le Président de la fédération, selon le cas, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement, dans un délai de sept (7) jours.

Ce délai est prolongé de cinq (5) jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la fédération dont il relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article

9 du présent règlement. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

L'organe disciplinaire statue en dernier ressort.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Délai de la décision d'appel : voir règlement disciplinaire fédéral.

TITRE II - SANCTIONS

Article 20 : Nature des sanctions

Les sanctions applicables sont notamment :

- 1°) Un avertissement ;
- 2°) Un blâme ;
- 3°) Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- 4°) Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 5°) Une pénalité en temps ou en points ;
- 6°) Un déclassement ou une non homologation d'un résultat sportif en fin de compétition ou en fin de phase qualificative.
- 7°) Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 8°) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- 9°) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération ;
- 10°) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercice de fonction ;
- 11°) Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- 12°) Une interdiction, pour une durée que l'organe disciplinaire de première instance ou d'appel fixe, d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- 13°) Une radiation ;
- 14°) Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
- 15°) La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24 du présent règlement.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice des personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Article 21 : Exécution de la sanction

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 22 : Notification, décision et publication

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

À cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Le bulletin officiel de la fédération est publié sur le site internet de la fédération à l'adresse suivante : <http://www.ffsa.asso.fr/> et dans ses publications.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 23 : Sursis

Les sanctions prévues à l'article 20, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, jusqu'à la fin de la saison sportive suivante, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 20.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.